



TC/37/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 février 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-septième session
Genève, 2 - 4 avril 2001

DERNIER DOCUMENT DE TRAVAIL EN VUE D'UNE NOUVELLE
"INTRODUCTION GÉNÉRALE RÉVISÉE À L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENÉITÉ, DE LA STABILITÉ ET À L'HARMONISATION DES
DESCRIPTIONS DES OBTENTIONS VÉGÉTALES" (TG/1/3)

établi par le Bureau de l'Union

I. RAPPEL

1. À sa trente-sixième session, le Comité technique (ci-après dénommé "comité") a examiné le document TC/36/6, contenant un projet de révision du document TG/1/2 intitulé "Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales" (ci-après dénommée "introduction générale"). Le comité a demandé que ses délibérations lors de la session débouchent sur l'élaboration d'une version modifiée par le Comité de rédaction élargi (c'est-à-dire le Comité de rédaction, élargi au président du Comité technique et aux présidents des groupes de travail techniques et du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN). Ce document révisé (TC/36/8) devait être examiné par tous les groupes de travail techniques pendant leurs réunions de 2000, avec, pour aboutissement, une nouvelle version (TC/36/9) qui serait présentée à la session du Comité administratif et juridique (CAJ) qui devait se tenir à Genève en octobre 2000. À la suite des observations du CAJ, un nouveau projet (voir l'annexe I du document TC/37/5) serait établi par le Comité de rédaction élargi et examiné par le comité et le CAJ à leur prochaine session prévue pour avril 2001 à Genève, puis, en principe, serait proposé au Conseil, pour adoption, à sa prochaine session prévue pour le 25 octobre 2001 à Genève.

2. Conformément au calendrier indiqué ci-dessus, les documents mentionnés ci-après sont présentés au comité pour examen.

Annexe I du document TC/37/5

3. Il est proposé au comité d'adopter l'annexe I, à l'exclusion des parties portant le titre Explication, en tant que :

TG/1/3	“Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales”
--------	--

Il est proposé au comité d'adopter l'annexe I, y compris les parties portant le titre Explication, en tant que :

TGP/1	Introduction générale assortie d'explications
-------	---

4. En outre, il apparaîtra au vu des explications qui seront fournies que, parallèlement à l'introduction générale (document TG/1/3), il sera nécessaire d'adopter les documents TGP connexes pour garantir que certaines recommandations techniques actuelles de l'UPOV ne soient pas oubliées lors du passage du document TG/1/2 au nouveau texte. Même si beaucoup de ces documents feront prochainement l'objet d'une révision, leur adoption présentera l'avantage de renvoyer directement les examinateurs DHS inexpérimentés à de nombreux et importants principes directeurs de l'UPOV existants dont ceux-ci n'auraient autrement pas conscience (par exemple, le document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d'examen DHS” renvoie à divers formulaires et accords types de l'UPOV).

Annexe II du document TC/37/5

5. L'annexe II comprend les projets de documents ci-après qu'il est proposé au comité d'adopter en tant que documents TGP :

TG/00	Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents
TGP/1	Voir ci-dessus (annexe I)
TGP/2	Liste des principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV
TGP/3	Variétés notoirement connues
TGP/4	Gestion des collections de référence
TGP/5	Expérience et coopération en matière d'examen DHS
TGP/6	Arrangements en vue de l'examen DHS
TGP/7	Élaboration des principes directeurs d'examen
TGP/8	Méthodes statistiques recommandées aux fins de l'examen DHS
TGP/9	Examen de la distinction
TGP/10	Examen de l'homogénéité
TGP/11	Examen de la stabilité
TGP/12	Caractères et méthodes non traditionnels d'examen DHS
TGP/13	Conseils pour les nouveaux types et espèces
TGP/14	Glossaire des termes techniques, botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV

6. À la suite de la série de consultations organisée à la demande du comité, un certain nombre de modifications ont été apportées au document qu'il a examiné en dernier lieu (document TC/36/6). Certaines de ces modifications concernent essentiellement la présentation (elles ont notamment consisté à supprimer des répétitions dans le texte), mais des précisions ont aussi pu être apportées en ce qui concerne plusieurs points importants qui étaient encore examinés par le comité à sa dernière session tenue à Genève, du 3 au 5 avril 2000. Du fait de ces modifications, le Bureau de l'Union a élaboré le présent document afin de récapituler les changements qui ont été introduits et, s'il y a lieu, de les expliquer.

7. Ce résumé a été conçu de manière qu'il puisse être utilisé comme point de départ pour l'examen du projet TG/1/3 (c'est-à-dire l'annexe I du document TC/37/5) et les documents TGP connexes (c'est-à-dire l'annexe II du document TC/37/5). Il commence tout d'abord par un examen des changements globaux apportés à la structure du document, suivi d'une analyse des points qui reviennent dans le document. Il y est ensuite question des modifications apportées dans les différents chapitres; cette partie énonce, le cas échéant, les éléments justifiant le texte actuel des documents TGP correspondants et explique pourquoi ces documents sont présentés au comité pour adoption en même temps que le document principal.

II. MODIFICATIONS D'ORDRE STRUCTUREL APPORTÉES À L'“INTRODUCTION GÉNÉRALE”

8. Le tableau 1 indique les titres des chapitres du document TC/36/6 et de l'annexe I du document TC/37/5. Les deux changements apportés par rapport au document TC/36/6 consistent dans la suppression du chapitre 2 “Articles pertinents de la Convention UPOV” et du chapitre 9 “Conservation des collections de référence”.

Tableau 1 : Titres des chapitres figurant dans les documents TC/36/6 et l'annexe I du document TC/37/5

Document TC/36/6	Annexe I du document TC/37/5
1. Introduction	1. Introduction
2. <i>Articles pertinents de la Convention UPOV</i>	
3. Bases de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité	2. L'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (“examen DHS”)
4. Coopération en matière d'examen	3. Coopération en matière d'examen DHS
5. Définition et observation des caractères utilisés pour l'examen des variétés	4. Caractères utilisés pour l'examen DHS
6. Examen de la distinction	5. Examen de la distinction
7. Examen de l'homogénéité	6. Examen de l'homogénéité
8. Examen de la stabilité	7. Examen de la stabilité

Document TC/36/6	Annexe I du document TC/37/5
9. Conservation des collections de référence	
10. Composition des principes directeurs d'examen de l'UPOV	8. Composition des principes directeurs d'examen
11. Conduite de l'examen en l'absence de principes directeurs de l'UPOV	9. Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen

9. À la demande du CAJ, l'introduction générale a été modifiée de façon à garantir qu'elle soit applicable à tous les actes de la Convention UPOV et, en particulier, ne renvoie pas exclusivement à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. À la suite de cette décision, le chapitre 2 intitulé "Articles pertinents de la Convention UPOV" a été supprimé et pour augmenter la clarté, tous les articles pertinents de chaque acte sont mentionnés au commencement de chaque chapitre de l'introduction générale.

10. Le chapitre sur les collections de référence a été supprimé car aucun consensus ne s'est dégagé au sein de l'UPOV sur le sens à donner à l'expression "collections de référence". Certains experts considèrent qu'il s'agit de la collection de toutes les variétés notoirement connues alors que d'autres, adoptant une position tout aussi radicale, estiment qu'elle recouvre uniquement les variétés que l'examineur DHS possède dans sa collection de matériel végétal. En outre, il n'est pas nécessaire que la notion de collections de référence soit définie pour que l'introduction générale soit utile et il n'est pas question de collection de référence dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

III. CHANGEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL APPORTÉS DANS L'INTRODUCTION GÉNÉRALE

a) Actes de la convention

11. À la demande du CAJ (voir le document CAJ/42/7 Prov.), l'introduction générale a été modifiée en vue de garantir qu'elle est applicable pour tous les actes de la Convention UPOV et, en particulier, qu'elle ne renvoie pas uniquement à l'Acte de 1991.

b) Parties contractantes

12. Le terme "État membre" a été remplacé par "Partie contractante" par souci de cohérence avec la Convention UPOV mais également pour tenir compte du fait que, à l'avenir, les parties à la convention ne doivent pas toutes être forcément des États.

c) Description variétale

13. L'objectif visé était d'établir plus clairement la relation entre l'examen DHS et la description variétale. Les précisions correspondantes sont contenues dans le paragraphe ci-après :

“Chapitre 1 : Introduction

“1. Aux termes de l’article 7 des actes de 1961/72 et de 1978 et de l’article 12 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, une nouvelle variété végétale ne peut bénéficier de la protection qu’après avoir fait l’objet d’un examen démontrant qu’elle satisfait aux conditions de protection énoncées dans ces actes, et notamment qu’elle est distincte (D) de toute autre variété notoirement connue et qu’elle est suffisamment homogène (H) est stable (S) (critères “DHS”). L’examen, ou “examen DHS”, est essentiellement fondé sur des essais en culture menés par les services compétents en matière d’octroi de droits d’obtenteur ou par des établissements distincts, tels que des instituts de recherche publics, agissant pour le compte de ces services, ou encore, dans certains cas, sur des essais en culture menés par l’obtenteur. L’examen aboutit à une description de la variété, à l’aide de ses caractères pertinents (par exemple hauteur de la plante, forme de la feuille, époque de floraison), grâce auxquels elle peut être définie comme une variété au sens de l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la convention.”

“Chapitre 2.4 : Les caractères comme base de l’examen DHS

“16. Pour qu’une variété puisse être protégée il faut d’abord qu’elle soit clairement définie. Ce n’est qu’ensuite qu’elle peut être soumise à un examen pour déterminer si elle satisfait aux critères DHS de protection. Tous les actes de la Convention UPOV précisent bien qu’une variété est définie par ses caractères, et que ce sont donc ces caractères qui servent de base à l’examen DHS d’une variété.

“17. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV précise en effet clairement dans son article 1.vi) qu’une variété est un ensemble végétal qui peut être “défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes” et qui peut être “distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères”.

“18. Les caractères sont non seulement utiles pour définir la variété mais servent aussi de base à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité.”

La nécessité de souligner l’importance de la description variétale a aussi conduit à adopter le titre suivant : “Introduction générale révisée à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales”.

d) Variétés essentiellement dérivées

14. Le CAJ a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne la mention des variétés essentiellement dérivées dans l’introduction générale et a souhaité que ces mentions soient supprimées de manière à ce qu’il soit clair que l’introduction générale ne traite pas ce point (voir le document CAJ/42/7 Prov.).

e) Répétitions et modifications de forme

15. Certaines parties du texte des versions précédentes de l'introduction générale étaient plus ou moins reprises ailleurs dans le document. Toutefois, au cours de la révision du texte, certains éléments analogues ont été formulés de différentes façons, entraînant une certaine confusion et, parfois, un risque de contradiction à l'intérieur du document. Pour éviter ces problèmes, le Bureau de l'Union, avec l'accord du Comité de rédaction élargi, s'est efforcé de supprimer toutes les répétitions et de remplacer le texte proprement dit par un renvoi à la partie pertinente du document, de façon à garantir qu'aucune modification ne soit introduite sans que tous les éléments du document soient automatiquement actualisés.

16. Le Bureau de l'Union et le Comité de rédaction élargi ont aussi révisé le texte en plusieurs endroits dans le souci de le rendre plus clair.

IV. MODIFICATIONS APPORTÉES DANS CERTAINS CHAPITRES

Chapitre 1: Introduction/titre du document

17. Le Bureau de l'Union a estimé qu'il pourrait être difficile pour les lecteurs qui connaissent mal le système de l'UPOV de passer directement de la Convention UPOV à l'introduction générale si le document ne faisait pas d'abord l'objet d'une présentation générale. Tel est l'objectif visé dans le dernier projet de texte.

Chapitre 2 : L'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("examen DHS")a) Caractère obligatoire de l'examen (chapitre 2.1)

18. La Convention UPOV (article 12 de l'Acte de 1991; article 7 de l'Acte de 1978) exige que la demande fasse l'objet d'un examen. Telle est la base de l'examen DHS mais les versions précédentes de l'introduction générale ne contenaient aucune mention précise de l'article approprié de la Convention UPOV, contrairement aux parties consacrées à la distinction, l'homogénéité et la stabilité. La justification de l'examen DHS ressort maintenant clairement du texte et du titre du chapitre.

b) Les caractères comme base de l'examen DHS (chapitre 2.4)

19. Le chapitre 2.4 indique maintenant les éléments qui, dans la Convention UPOV, justifient l'utilisation de caractères dans l'examen DHS et laisse envisager la possibilité de recourir à d'autres éléments que les caractères (paragraphe 20).

c) Facteurs pouvant affecter l'expression des caractères d'une variété (chapitre 2.5.3)

20. Le texte de cette partie a été développé en vue de traiter correctement des aspects tels que la présence de phytoplasmes dans les variétés à l'examen.

Chapitre 3 : Coopération en matière d'examen DHS

21. Aucune modification importante.

Chapitre 4 : Caractères utilisés pour l'examen DHS

a) “Caractères fournissant des indications complémentaires”

22. Le CAJ n'a pas considéré que le recours à des caractères supplémentaires pour déterminer la distinction était contraire à la Convention UPOV. Toutefois, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles ces caractères supplémentaires peuvent servir à déterminer la distinction et il est préférable d'éviter d'utiliser les termes “caractères fournissant des indications complémentaires” car cela ne contribue pas à rendre la situation plus claire. Par ailleurs, l'utilisation des caractères et la façon de les utiliser ne doivent en aucun cas compromettre la valeur de la protection des droits d'obtenteur (voir le document CAJ/42/7 Prov.).

b) Choix des caractères (chapitre 4.2)

23. Les conditions à remplir par un caractère ont été augmentées. Il doit notamment a) résulter de l'expression du génotype et b) être suffisamment cohérent et reproductible dans un milieu donné. Des renvois à la Convention UPOV ont été introduits chaque fois qu'il y a lieu.

c) Types d'expression des caractères (chapitre 4.4)

24. Le chapitre 4.4 a été révisé de façon à préciser les trois types différents de caractères. Le texte précise en particulier la nature des caractères pseudo-qualitatifs et explique pourquoi le terme “pseudo-qualitatif” a été utilisé.

d) Caractères exprimés en réponse à des facteurs externes (chapitre 4.6.1)

25. Ce texte révisé vise à préciser que certains types de caractères non morphologiques (par exemple résistance aux maladies) peuvent être utilisés mais vise aussi à garantir qu'une attention particulière soit accordée à l'éventualité d'une variation dans l'examen sous l'effet de ces facteurs.

e) Catégories fonctionnelles de caractères (chapitre 4.7)

26. Les délibérations au sein des groupes de travail techniques ont souligné la nécessité de fournir des explications supplémentaires sur la fonction des différentes catégories de caractères (par exemple avec astérisque, de groupement, questionnaire technique, etc.) et les critères relatifs à ces fonctions.

Chapitre 5 : Examen de la distinction

a) Exigence d'homogénéité en ce qui concerne les caractères utilisés pour déterminer la distinction

27. Le CAJ a examiné le passage suivant du document TC/36/9 :

“Pour l'évaluation de la distinction, aucune variété candidate ne peut se distinguer d'une variété existante seulement par un caractère qui appartient à l'autre variété mais qui n'est pas homogène dans cette variété. Ce principe empêchera que l'utilisation de nouveaux caractères dans l'examen DHS affaiblisse la protection

des variétés existantes tout en favorisant l'amélioration des variétés existantes et la protection des nouvelles sélections à disjonction nette".

28. Le CAJ n'a pas pu adopter ce principe, notant que cela rendrait particulièrement difficile l'établissement de la distinction à partir de certains types de variétés non homogènes telles que les variétés de pays. Il a demandé que ce principe soit retiré de toutes les parties pertinentes de l'introduction générale (voir le document CAJ/42/7 Prov.).

b) Variétés notoirement connues (chapitre 5.2)

29. Le projet de document TGP/3 intitulé "Variétés notoirement connues" a dégagé certains éléments minimums fondamentaux que doivent remplir les variétés notoirement connues. L'ensemble des membres du CAJ ont marqué leur accord sur ces éléments, même s'il a été proposé de préciser le libellé du texte proposé. Compte tenu du consensus qui s'est dégagé sur les éléments précités au sein des groupes de travail techniques et du CAJ, il a semblé approprié d'intégrer ces éléments dans le document contenant l'introduction générale plutôt que d'attendre qu'un document soit élaboré dans la série TGP. Le texte du chapitre 5.2 est conforme à la décision du CAJ; toutefois un élément, considéré comme établissant la notoriété d'une variété (voir d) ci-dessous), a été exclu à la suite des délibérations du Comité de rédaction élargi. La position du CAJ est la suivante (voir le document CAJ/42/7 Prov.) :

Parmi les éléments qui seront pris en considération en vue de déterminer la notoriété figurent :

- a) la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou de produit de la récolte de la variété ou la publication d'une description détaillée;
- b) le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas;
- c) l'existence de matériel végétal vivant dans des collections de plantes accessibles au public;
- [d) des variétés figurant dans une collection officiellement utilisée aux fins de l'examen des demandes de droit d'obtenteur] *à ne pas faire figurer dans l'introduction générale.*

30. Il a été proposé d'exclure l'élément d) parce que la collection ne devrait être constituée que de variétés proposées ou de matériel végétal accessibles au public. La première catégorie est incluse dans le point b) et la deuxième dans le point c). Il y a un risque si d) dépasse la portée de b) et c). Un obtenteur pourrait faire en sorte de faire figurer une variété qui n'a pas fait l'objet d'une demande de protection dans une collection visée sous d) et empêcher ainsi d'autres variétés d'être considérées comme distinctes – et bénéficierait donc d'une protection sans que la variété ne devienne à proprement parler notoire et sans avoir à payer le coût lié à la demande d'un droit d'obtenteur. En outre, cette option ne peut s'appliquer que pour les États membres qui utilisent un système officiel d'examen et non pas à ceux qui procèdent sur la base d'un système d'examen fondé sur les obtenteurs. Il semble qu'il y ait des cas dans lesquels l'incorporation de variétés dans les collections DHS ait été demandée à cette fin. Cela soulève aussi des difficultés pratiques parce que les caractères de la "variété" devraient

être établis moyennant un coût important – sans doute à la charge des déposants d'une demande de droit d'obtenteur. Compte tenu des difficultés précitées, il est suggéré que le point d) soit exclu de l'introduction générale et puisse être inclus dans le document TGP/3 le cas échéant.

c) Mesures s'ajoutant à l'examen technique de la distinction (chapitre 5.3.1)

31. Le nouveau texte ci-dessous a été incorporé en vue de refléter la situation actuelle dans certaines Parties contractantes et en particulier l'utilisation de la publication des descriptions variétales pour renforcer l'examen technique :

“La distinction doit s'apprécier par rapport à toutes les variétés notoirement connues. Il est possible cependant qu'il ne soit pas indispensable de procéder à une comparaison individuelle systématique avec des variétés notoirement connues appartenant à un groupe dont on sait qu'il présente certaines expressions de caractères garantissant que ces variétés seront suffisamment distinctes de la variété candidate. En outre, certaines procédures (par exemple, publication de descriptions variétales) peuvent être mises au point pour autoriser cette solution dans certains cas où l'on ne peut avoir la certitude absolue que toutes les variétés appartenant à ce groupe seront distinctes de la variété candidate, mais où ces procédures supplémentaires assurent globalement un examen efficace de la distinction. Ces procédures peuvent aussi permettre de pallier le fait que certaines variétés notoirement connues ne sont pas disponibles ni accessibles. Toutes ces procédures seront exposées dans le document TGP/9 “Examen de la distinction”.”

32. Cette question et la nécessité, d'une façon générale, de publier les descriptions variétales sont des points qui seront examinés par le CAJ à sa prochaine session, le 5 avril 2001 (voir le document CAJ/43/5).

d) Les critères de distinction fondés sur les caractères (chapitre 5.3.3)

i) Nombre de sites d'examen : le nouveau texte ne mentionne plus la nécessité de constater la distinction “sur au moins un site d'examen” car cela exclurait automatiquement la possibilité d'évaluer la distinction sur deux sites différents, possibilité qui doit être examinée dans le document TGP/9 “Examen de la distinction”.

ii) Différences cohérentes : le paragraphe 67 du chapitre 5.3.3.1 a été rédigé dans le souci de préciser le sens de l'expression cycle de végétation indépendant dans le cas des variétés pérennes. Le paragraphe 68 a aussi été rédigé dans le souci de préciser pourquoi deux cycles de végétation indépendants ne sont pas exigés pour certaines variétés.

Chapitre 6 : Examen de l'homogénéité

a) Particularités de la reproduction ou de la multiplication (chapitre 6.3)

33. Le nouveau chapitre 6.3 intitulé “Particularités de la reproduction ou de la multiplication”, portant sur les différentes méthodes d'examen de l'homogénéité, a été ajouté dans le souci de mieux expliquer pourquoi la Convention UPOV prévoit des exigences différentes sur le plan de l'homogénéité en ce qui concerne les variétés autogames, allogames et hybrides.

b) Variétés autogames et variétés multipliées par voie végétative (chapitre 6.3.1)

34. Toutes références à des normes déterminées (par exemple norme de population de 1% sur une probabilité d'acceptation d'au moins 95%) ont été supprimées parce qu'elles ont été considérées comme trop spécifiques pour un document qui ne devrait pas être révisé pendant plusieurs années. Toutefois, ces normes ont été transférées dans le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité", qu'il est proposé d'adopter parallèlement à l'introduction générale.

Chapitre 7 : Examen de la stabilité

Lien entre stabilité et homogénéité (chapitre 7.3.1)

35. Le texte a été rédigé dans le souci de préciser que le principe selon lequel la stabilité découle de l'homogénéité est empirique, c'est-à-dire qu'il résulte de l'expérience.

Chapitre 8 : Composition des principes directeurs d'examen

Portée du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen"

36. Les débats qui ont eu lieu dans les différents groupes de travail techniques ont permis de dégager plusieurs questions importantes à examiner en vue de l'élaboration des principes directeurs d'examen. Parmi celles-ci figure la procédure relative à l'incorporation et à la mise à jour des principes directeurs d'examen ainsi que l'élaboration d'un document type relatif aux principes directeurs d'examen. À cet égard, il est suggéré d'élargir la portée du document TGP/7 afin d'englober tous les aspects pratiques relatifs à l'élaboration des principes directeurs d'examen de l'UPOV, c'est-à-dire l'application effective de l'introduction générale. Il a aussi été noté que de nombreuses parties du chapitre précédent sur les principes directeurs d'examen étaient très détaillées et peut-être trop limitatives dans l'optique de l'introduction générale, qui devrait être conservée pendant de nombreuses années. Par conséquent, tous les éléments détaillés contenus précédemment dans ce chapitre ont été enlevés. Toutefois, ils ont été transférés, généralement tels quels, dans le projet de document TGP/7 "Élaboration de principes directeurs d'examen", qu'il est proposé d'adopter parallèlement à l'introduction générale, mais en attendant l'élaboration imminente d'une version beaucoup plus complète de ce document qui, il faut l'espérer, pourrait être présentée au comité en avril 2002.

Chapitre 9 : Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen

37. Aucune modification importante.

V. AUTRES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

38. Le comité pourra juger bon d'examiner tout autre élément des annexes 1 et 2 du document TC/37/5 qui n'a pas été traité dans les paragraphes qui précèdent.

VI. DÉCISIONS À PRENDRE PAR LE COMITÉ

Notoriété

39. Le comité est invité à examiner le chapitre 5.2.3 “Notoriété” en ce qui concerne les éléments à prendre en considération en vue de déterminer la notoriété et à donner son avis sur la question de savoir si le point ci-dessous doit être supprimé :

“d) des variétés figurant dans une collection officiellement utilisée aux fins de l’examen des demandes de droit d’obtenteur”.

Approbation des documents

41.a) Le comité est invité à examiner les annexes I et II et à donner son avis sur la question de savoir si les principes énoncés dans ces documents constituent une base appropriée pour la fourniture de directives techniques en vue de l’examen DHS et de l’élaboration de descriptions variétales harmonisées.

41.b) Sous réserve de l’approbation du paragraphe 4.1)a), le comité est invité à examiner la procédure proposée ci-dessous pour soumettre un texte au Conseil de l’UPOV en vue de son examen :

i) inviter les groupes de travail techniques, pendant leurs réunions de 2001, à examiner les annexes I et II et à donner leur avis sur toute révision proposée qui, avec toute observation découlant de la session du CAJ tenue en avril 2001, sera examinée, le cas échéant, à une réunion ultérieure du Comité de rédaction élargi, puis,

ii) s’il n’est pas nécessaire de réviser sensiblement les documents, le comité sera invité, par correspondance, à accepter que les documents figurant dans les annexes I et II soient présentés au Conseil de l’UPOV pour adoption par ce dernier en octobre 2001, ou

iii) si des changements importants doivent être apportés, le Comité de rédaction élargi sera invité à établir un document révisé qui sera examiné par le comité à sa session d'avril 2002.

[L'annexe I suit]